

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DEMARLE des prescriptions complémentaires prescrivant des mesures pour la gestion des eaux de son site et actualisant les activités autorisées pour son établissement situé à WAVRIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par les Établissements Guy DEMARLE (enseigne DEMARLE), dont le siège social est Parc d'Activités des Ansereuilles – 59136 WAVRIN, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 accordant à la S.A. DEMARLE l'autorisation d'étendre son site de WAVRIN ;

Vu le courrier en date du 10 février 2010 portant à la connaissance du Préfet les modifications intervenues sur le site de Wavrin suite à la non réalisation de l'extension prévue dans le dossier déposé en 2003 et à l'arrêt de l'activité de fabrication de cadres métalliques ;

Vu le dossier de cessation partielle des activités de travail mécanique des métaux et dégraissage des activités au perchloroéthylène transmis le 29 avril 2010 à l'appui de la déclaration de l'arrêt de l'activité de fabrication de cadres métalliques ;

Vu le rapport d'étude PHRYSE « étude de faisabilité visant à la mise en conformité du site en matière d'assainissement et de gestion des eaux » en date du 31 janvier 2012 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux pluviales et des eaux usées sur le réseau public communautaire délivrée par Lille Métropole Communauté Urbaine le 7 mars 2012 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2012, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 8 février 2012, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire :

- de mettre à jour les volumes d'activités et des prescriptions suite à la non réalisation du projet d'extension et à l'arrêt de l'atelier de fabrication de cadres métalliques,
- de mettre à niveau les dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux potentiellement polluées.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant que l'environnement du site impose la réalisation complète des mesures de mise en conformité du site en matière d'assainissement et de gestion des eaux proposées dans le rapport d'étude PHRYSE sus-visé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1.- objet

La société DEMARLE, dont le siège social est situé Parc d'Activités des Anserueilles – 59136 WAVRIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de WAVRIN.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.- actualisation des activités autorisées

La liste des installations classées figurant à l'article 1.1 - « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 est remplacée par la liste suivante :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement AS/A/DC/D/ NC
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	<u>Bacs de trempé</u> - postes manuels 240 l - postes automatiques 6 000 l Total 6 240 litres	A
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	<u>Cabines de peinture</u> Subway : 200 kg/j Siltray : 400 kg/j Flexipan 1 : 1 500 kg/j Flexipan 2 : 1 500 kg/j Total 3 600 kg/j	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- solvants 20 m ³ - silicone brut 19 m ³ - silicone dilué 15 m ³ Total 54 m ³	DC
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Subway : 350 kg Siltray : 1 100 kg Flexipan 1 et 2 : 4 500 kg Total 5 950 kg	DC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	<u>Presses :</u> Subway : 500 kg/j Flexipan 1 : 1 800 kg/j Flexipan 2 : 1 800 kg/j Total 4 100 kg/j	NC

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement AS/A/DC/D/NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	silicone brut : 75 m ³ moules semi-finis : 200 m ³ moules finis : 1 035 m ³ Total 1 310 m ³	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 make-up : 1300 kW aérothermes : 546 kW chaudières : 344 kW Total 2,19 MW	DC
1433-A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid : la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure ou égale à 5 t	<u>Local préparation</u> solvant 300 kg silicone dilué 1300 kg Total 1 600 kg	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Cartons d'emballage : 270 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	12 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 3.- actualisation des prescriptions

Les dispositions de l'article 18.1 « caractéristiques des installations de combustion » de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Make-up n°1	0,8	Gaz naturel	permanente
Make-up n°2	0,5	Gaz naturel	permanente

Les dispositions de l'article 19.1.1 « lignes de production » de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de production sont constituées de quatre lignes de production.

Ligne	Poste	Débit air (Nm ³ /h)
SILTRAY	Presse	4200
	Cabine	24200
SUBWAY	Presse	4280
	Cabine	11460
FLEXIPAN (2 lignes aux caractéristiques identiques)	Presse	4530
	Trempage	2260
	Peinture	42240

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sont abrogées :

- article 19.1.2 « installation de dégraissage »
- article 19.2.2 « installation de dégraissage »
- article 32.8.7 « cuve de perchloroéthylène »

Article 4.- gestion des eaux du site

Le réseau de collecte des effluents est rendu conforme au plan de principe annexé au présent arrêté.

Les eaux vannes sont séparées des eaux pluviales et raccordées au réseau public communautaire via les regards de branchement prévus à cet effet.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées sur chaque zone et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales public après prétraitement via un séparateur à hydrocarbures de classe 1 correctement dimensionné.

Les caractéristiques minimales des séparateurs à hydrocarbures mis en place sont :

- Zone parking administration 20 l/s
- Zone production 60 l/s
- Zone parking visiteurs 6l/s.

4 vannes d'isolement motorisées sont mises en place dans 3 regards coulés pour confiner les eaux accidentellement polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction, sont acheminées vers un bassin de confinement de volume utile minimal de 960 m³ via une fosse de relevage composée de 3 pompes de débit unitaire 250 m³/h. Le groupe de relevage est secouru électriquement.

Article 5.- échéancier des mesures à mettre en œuvre

L'exploitant réalise les actions suivantes aux échéances fixées :

Mesures de gestion des eaux	Échéance
Achèvement des travaux de réalisation du bassin de confinement	31/12/2012
Mise en place des vannes d'isolement motorisées	31/12/2012
Achèvement des travaux de séparation des eaux vannes et des eaux pluviales	31/05/2013
Raccordement des eaux vannes au réseau public communautaire	31/05/2013
Mise en place des 3 séparateurs à hydrocarbures	30/06/2013

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAVRIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAVRIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 05 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

